REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Site web: www.douanes.cm / www.customs.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF CUSTOMS

Email: cab.douanes.cameroun@gmail.com

NOTE DE SERVICE N°516/MINFI/DGD DU 17 SEPT 2024

PORTANT RAPPEL DE LA PROCEDURE D'EXPORTATION DES FEVES DE CACAO PAR VOIES TERRESTRE ET FLUVIALE

Mon attention est appelée sur la récurrence des exportations des fèves de cacao, par voies terrestre et fluviale, en violation de la réglementation en vigueur.

Cette situation, source de déperditions budgétaires, de devises et de pénurie des matières premières pour les industries locales, fragilise la mobilisation optimale des ressources du Trésor Public, l'équilibre de la balance des paiements et le tissu économique national.

Afin d'y mettre un terme, je rappelle au Service et aux usagers qu'en application des dispositions de l'article 21 de l'Arrêté n°0379/MINCOMMERCE du 09 novembre 2023, toute cargaison de cacao destinée à l'exportation, s'acheminant vers les points de sortie terrestre et fluviale du territoire national, doit préalablement et avant de quitter le magasin de stockage, avoir accompli toutes les formalités de dédouanement auprès du Bureau des Douanes territorialement compétent sur le point de sortie choisi.

A ce titre, les contrôles douaniers à la détention et la circulation régulières des marchandises ainsi que les contrôles aux check-points doivent systématiquement s'assurer que les cargaisons de cacao en mouvement ou en cours d'acheminement vers les points de sortie terrestre et fluviale sont impérativement accompagnées des documents ci-après :

- Les quittances de paiement du droit de sortie autonome correspondant au volume de fèves de cacao transportées et les prélèvements agricoles ou redevances y afférentes ;
- La fiche de pré-liquidation ;
- Le bulletin de liquidation ;
- Le certificat phytosanitaire ;
- Le certificat d'empotage ou de chargement ;
- La lettre de voiture délivrée par l'organisme compétent pour les exportations par voie terrestre, ou le manifeste-export pour les exportations par voie fluviale, généré par le consignataire ou le transporteur.

Sous ce rapport, aucune dérogation n'est admise et aucune cargaison de cacao n'est autorisée à circuler vers les points de sortie terrestre et fluviale sans accomplissement préalable des formalités ci-dessus rappelées, au motif de se rendre dans un magasin de stockage situé vers lesdits points de sortie.

Je tiens la main ferme à la stricte application des présentes instructions et toute difficulté rencontrée devra m'être rapportée sans délai./-

Ampliations :
- MINFI/ATCR
- MINCOMMERCE/ATCR
- MINDEF/DGSN
- Gouverneurs
- Chefs de Division
- Chefs de Secteur
- ONCC/CICC/FODEC/SODECAO/CAPEF/GEX
- Syndicats de CDA
- Affichage/Chronos.

Fongod Edwin Nuvaga